

N^o 613. — ORDONNANCE portant que les fusils des milices gardes-côtes des capitaineries du Havre et de Caudebec, seront déposés chez les syndics de chaque paroisse.

Au camp sous Tournai, 30 juin 1745. (Archiv.)

N^o 614. — ARRÊT du conseil portant règlement sur l'examen, l'approbation, l'impression et le débit des livres.

Au camp de Bost, 10 juillet 1745. (Archiv. — Peüchet.)

N^o 615. — ORDONNANCE qui veut que dans les navires marchands il soit embarqué un novice par quatre hommes de équipage.

Au camp de Bost, 23 juillet 1745. (Valin, I, 523.)

N^o 616. — ARRÊT du conseil relatif aux droits de propriété ou de créance à exercer sur les biens des religionnaires fugitifs.

Versailles, 14 septembre 1745. (Archiv.)

N^o 617. — ORDONNANCE portant défenses aux officiers, de prêter, pendant le cours des voyages, aux matelots (1).

Fontainebleau, 1^{er} novembre 1745. (Valin, I, 720. — Lebeau.)

S. M. étant informée que nonobstant les différentes dispositions portées par les ordonnances, pour empêcher que les matelots ne consomment, au préjudice de leurs familles, pendant le cours des voyages, la solde qu'ils gagnent sur les bâtiments marchands, il se trouve des officiers, mariniers et autres gens des équipages, qui, s'écartant desdites dispositions, prêtent ou avancent à des matelots, avec lesquels ils sont embarqués, soit en deniers, soit en denrées ou marchandises d'un usage superflu et même pernicieux, différentes sommes, dont ils prétendent être remboursés sur le produit des gages desdits matelots, ce qui peut exciter des troubles dans les navires, occasioner le libertinage des matelots, et même leur désertion, et priver leurs familles des secours nécessaires pour leur subsistance; à quoi désirant pourvoir, S. M. a fait, et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous officiers mariniers ou non mariniers, de rien prêter ou avancer à des matelots ou autres gens de mer pendant le cours des voyages, soit en deniers, soit en marchandises, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation ou perte des sommes qui au-

(1) Voy. les art. 97 et 98 de l'arrêté du 2 prairial an xi.

ront été ainsi prêtées ou avancées, et en outre de cinquante livres d'amende; déclarant nuls et de nul effet tous billets et obligations sous seing-privé faits par des matelots ou autres gens de mer, en faveur des officiers, mariniers et autres gens, faisant partie des équipages des navires, où ils auront servi, et faisant défenses à tous juges d'y avoir égard, quand même lesdits billets ou obligations seroient d'une date postérieure ou antérieure au temps que les voyages auront duré. Défend pareillement S. M. à tous particuliers et habitants des villes maritimes, qui se prétendront créanciers des matelots, de former pour raison desdites créances, aucune action ni demande sur le produit de la solde que lesdits matelots auront gagnée sur lesdits bâtimens marchands, à moins que les sommes prétendues par lesdits créanciers, ne soient dues par les matelots ou par leurs familles, pour loyer de maison, subsistance ou hardes qui leur auront été fournies du consentement des commissaires et des autres officiers chargés du détail des classes, et qu'elles n'aient été apostillées par lesdits officiers sur les registres et matricules des gens de mer; au défaut de quoi lesdits ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, réclamer la solde des matelots, et pourront seulement avoir recours sur leurs autres biens et effets.

N^o 618. — *ORDONNANCE pour faire observer parmi les équipages des vaisseaux accordés à des particuliers pour faire la course, la même police et discipline établie à l'égard des vaisseaux armés pour le service de l'Etat.*

Fontainebleau, 15 novembre 1745. (Lebeau.)

N^o 619. — *LÉTTRES PATENTES permettant au maréchal de Saxe de disposer de ses biens, et à ses héritiers, légataires et donataires, même étrangers, d'en jouir.*

Versailles, avril 1746. Reg. P. P. 27. (Rec. cons. d'état.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous ne pouvons trop marquer la satisfaction que nous ressentons du zèle et de l'attachement singulier que notre très-cher et bien aimé-cousin le maréchal de Saxe a fait paroître pour notre personne et notre couronne, en abandonnant les grands avantages et les grands établissemens qu'il pouvoit espérer en Pologne et en Saxe, pour venir en France servir dans nos armées. La supériorité de son génie et l'étendue de ses connoissances dans l'art de la guerre; le courage et l'intrépidité qu'il a fait paroître dans les grades militaires, et